

CHARTE RELATIVE AUX DROITS ET A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE DANS SA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE AU FOYER DE VIE L'ORIVAL

ARTICLE 1 L'établissement reconnait en son sein les relations affectives et les pratiques hétérosexuelles et homosexuelles respectant l'intégrité et l'intimité des adultes accueillis, conformément aux droits fondamentaux de toute personne humaine.

ARTICLE 2 L'établissement s'engage à assurer l'accompagnement à la vie affective et sexuelle des résidants, en mettant à la disposition de ces derniers, les outils d'information, de formation et de prévention nécessaires.

ARTICLE 3 L'institution favorisera l'information pour toute thématique liée à la sexualité et à la vie affective. Les coordinateurs de projet, en lien avec les équipes et la Direction et avec l'accord du résidant, sont habilités à aborder le sujet avec les familles et les représentants légaux, afin d'assurer au résidant un accompagnement sécurisant et épanouissant.

ARTICLE 4 Les professionnels de l'établissement sont sensibilisés à aborder les situations en rapport avec la sexualité des résidants en les dissociant de leurs affects, valeurs morales et émotions personnelles et en respectant l'éthique professionnelle.

ARTICLE 5 L'établissement s'engage à assurer la protection immédiate et l'accompagnement des résidants victimes ou auteurs présumés d'abus ou d'agressions sexuelles, à l'aide des protocoles internes, dans le cadre de la prévention de la maltraitance et conformément à la loi.

ARTICLE 6 Les référents de la vie affective et sexuelle s'engagent à accompagner les résidants dans la réflexion, quant à la construction de leur vie affective et sexuelle. Les coordinateurs de projet sont garants de cet accompagnement par le biais du Projet Personnalisé.

ARTICLE 7 En cas de doute sur le consentement d'un résidant vis-à-vis des sollicitations d'un tiers et afin d'assurer sa protection immédiate, les professionnels s'engagent, dans le cadre d'un travail en équipe, à évaluer et à apporter une réponse adaptée et cohérente.

ARTICLE 8 L'institution donne la possibilité, dans le respect du Projet Personnalisé, aux résidants qui en font la demande, de dormir ensemble.

ARTICLE 9 Les résidants sont informés par le personnel éducatif et soignant des différents moyens contraceptifs. Sauf contre indication médicale, dès leur entrée dans l'établissement, un moyen de contraception est prescrit aux résidantes.

ARTICLE 10 Si deux résidants confient leur désir de s'unir de façon contractuelle, l'équipe peut les accompagner dans la construction de leur projet, en relation avec le représentant légal et/ou la famille.

ARTICLE 11 Pour un couple de résidants qui informerait l'équipe de son désir d'avoir un enfant, nous nous engageons à échanger avec eux sur les conséquences de ce projet, afin de les aider à prendre une décision éclairée. Dans le cas d'une maternité décidée, compte tenu des limites des capacités de prise en charge institutionnelle, l'établissement passerait alors le relais aux partenaires sociaux compétents dans l'accompagnement du ou des parents et dans la prise en charge éventuelle de l'enfant.

Mise à jour : 12/09/2013